

DECISION N°2016-354/ARCOP/ORAD

sur recours de NETCOM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-04/AHD-F.E/AG pour les travaux de construction d'un CEG à Zaoga au profit de la Commune de Yargatenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juillet 2016 de NETCOM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres nci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Irène ZONGO et Monsieur Ismaila KOMI, représentant NETCOM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Paul ZAGRE, agent de l'Agence Habitat et Développement (AHD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Marcel KABRE, représentant de CEDIS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-04/AHD-F.E/AG pour les travaux de construction d'un CEG à Zaoga au profit de la Commune de Yargatenga;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice de la Commune de Yargatenga et financée par le Fonds Enfants (Coopération allemande) ; que les procédures de la Coopération allemande sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres mis en cause ont reçu un avis de non-objection pour l'attribution du marché ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours de NETCOM SA;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE